



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MAYOTTE**

**Recueil**  
**des Actes Administratifs**  
**de la Préfecture de Mayotte (RAA)**

**Édition SPECIALE N° 37**

**Mois de : MARS 2017**

**DATE DE PARUTION : 27 MARS 2017**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle ([raa@mayotte.pref.gouv.fr](mailto:raa@mayotte.pref.gouv.fr))**

**SOMMAIRE Édition SPECIALE du 27 MARS 2017**

<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES</b>	<b>SIGNE LE</b>	<b>Pages</b>
<b>Arrêté n° 2017- 330/DRCL Portant institution de la commission de recensement des votes à l'association de l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017</b>	<b>27/03/2017</b>	<b>2</b>



## PREFET DE MAYOTTE

### SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n° 2017 - SG - 330

Portant institution de la commission de  
recensement des votes à l'occasion de  
l'élection présidentielle des 23 avril et  
7 mai 2017

### LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;
- VU** le décret n°2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, notamment son article 25 ;
- VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte-M. VEAU (Frédéric) ;
- VU** le décret du 15 juillet 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Mayotte (classe fonctionnelle III)-M. Eric de WISPELAERE ;
- VU** le décret n° 2017-233 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;
- VU** l'arrêté n°63/SG/2017 du 8 février 2017 portant délégation de signature à M. Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** la circulaire n° INTA1702262C du 17 février 2017 du ministre de l'Intérieur relative à l'organisation de l'élection du Président de la République ;
- VU** les propositions de désignation de la première présidente de la Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion en date du 20 mars 2017;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Il est institué, dans le Département de Mayotte, une commission de recensement des votes à l'occasion de l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017.

**Article 2 :** La commission est composée comme suit :

Pour le premier de scrutin le 23 avril 2017

En qualité de présidente de la commission de recensement des votes :

Madame Nadia BERGOUNIOU-GOURNAY, présidente de chambre à la chambre d'appel de Mamoudzou

En qualité de membres :

- Monsieur Philippe BALLU, vice-président au tribunal de grande instance de Mamoudzou
- Madame Carine FONTAINE, vice-présidente au tribunal de grande instance de Mamoudzou

Pour le deuxième tour de scrutin du 7 mai 2017

En qualité de président de la commission de recensement :

- Monsieur Maurice DE THEVENARD, conseiller à la chambre d'appel de Mamoudzou

En qualité de membres :

- Monsieur Bruno VIDON, président de chambre à la chambre d'appel de Mamoudzou
- Madame Patricia BERTRAND, vice-présidente placée auprès de la première présidente de la Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion

**Article 3** : La commission siègera à la préfecture de Mayotte, à 8 heures, le lundi 24 avril 2017 et le 8 mai 2017, en cas de second tour.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n°2001-213 du 8 mars 2001 modifié, la commission est chargée de trancher les questions que peut poser, en dehors de toute réclamation, le décompte des bulletins, et procède aux rectifications nécessaires, sans préjudice toutefois du pouvoir d'appréciation du Conseil Constitutionnel.

Elle se prononce également sur la validité des bulletins de vote et des enveloppes ayant donné lieu à contestation, suivant les dispositions des articles L65 et L66 du code électoral et 24 du décret n°2001-213 du 8 mars modifié.

**Article 5** : Les travaux de la commission ne sont pas publics, mais un représentant de chacun des candidats, régulièrement mandaté, peut y assister, et demander, éventuellement, l'inscription au procès verbal de ses réclamations.

**Article 6** : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et le président de la commission de recensement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 27 MAR. 2017

  
Le Préfet  
Préfet de Mayotte  
Préfet et par délégation  
Secrétaire général  
**Eric de WISPELAERE**

**Copies à :**

Secrétaire général de la préfecture	1
Président Cour d'Appel de Saint-Denis	1
Président du TGI de Mamoudzou	1
Président de la commission	2
Membres de la commission	4
Préf - Courrier/RAA	1